



Thème :
Nature, Agriculture,
Urbanisme

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

I. Les textes de référence :

- L'article 25 du titre II de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
- et l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)

instaurent la création, dans chaque département, d'une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) présidée par le Préfet, qui associe :

- les représentants de l'État,
- des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des professions agricoles et forestière,
- des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale,
- des propriétaires fonciers,
- des notaires,
- des associations de protection de l'environnement,
- et des fédérations départementales de chasseurs.

La composition de la CDPENAF du Doubs est fixée par l'arrêté préfectoral n°25-2017-05-29-001 du 29 mai 2017.

II. Dispositif

La CDPENAF se réunit mensuellement pour donner un avis sur les documents d'urbanisme et projets d'aménagement (SCoT, PLU, cartes communales, projets d'infrastructures, demandes individuelles d'urbanisme ...) ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières ou à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers, ou à vocation ou à usage agricole. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, même sur des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé.

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020

Elle émet également, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, les motifs de consultation obligatoires de la CDPENAF sur les autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager), dans les communes où s'applique le RNU (règlement national d'urbanisme), hors loi montagne, sont les suivants :

- pour constructions/installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- pour constructions/installations nécessaires à des équipements collectifs,
- pour constructions/installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- pour une délibération motivée pour un projet hors parties urbanisées.

De plus, la loi prévoit également une autre mission de nature non consultative : tous les 5 ans, le représentant de l'État (Préfet) charge la CDPENAF de procéder à un inventaire des terres considérées comme des friches qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière. Ce recensement est en cours dans le Doubs dans le cadre d'une approche territoriale.

Enfin, la loi confirme que l'avis de la CDPENAF sera obligatoirement joint au dossier d'enquête publique.

III. Les contacts

Direction départementale des territoires du Doubs
Service Economie Agricole et Rurale
Unité Aides aux Projets Agricoles et Ruraux
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Kit à l'attention des Élus du département du Doubs
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020